

2665 (XXV). Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique²² sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié,

Appréciant les travaux entrepris par l'Agence internationale de l'énergie atomique à cet égard,

Notant que l'Agence internationale de l'énergie atomique a convoqué plusieurs groupes d'experts chargés de conseiller le Directeur général de l'Agence sur les aspects techniques de cette technologie et sur le type de surveillance internationale que l'Agence pourrait exercer conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

1. *Exprime sa satisfaction* des études récemment exécutées sur cette question;

2. *Félicite* l'Agence internationale de l'énergie atomique des efforts qu'elle déploie pour rassembler et évaluer des renseignements sur l'état d'avancement de cette technologie et les diffuser à l'échelle internationale;

3. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de poursuivre et de développer son programme dans ce domaine;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale une question intitulée "Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques sous contrôle international approprié".

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

2666 (XXV). Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle se déclarait convaincue que les Etats possédant des armes nucléaires coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de l'initiative visant à la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine,

Rappelant également sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, dans laquelle elle accueillait avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)²³ et déclarait que ce traité constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes

nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Traité contient un Protocole additionnel II qui a été ouvert, le 14 février 1967, à la signature des Etats possédant des armes nucléaires,

Notant que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires a, dans sa résolution B²⁴, exprimé la conviction que la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Considérant que l'adhésion audit Protocole n'entraîne pour les Etats dotés d'armes nucléaires que l'obligation de :

a) Respecter, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses, le statut de dénucléarisation de l'Amérique latine eu égard à des fins belliqueuses, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité de Tlatelolco,

b) Ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, d'actes constituant une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité,

c) Ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au Traité,

Convaincue que ces obligations sont entièrement conformes aux obligations générales assumées aux termes de la Charte des Nations Unies et que chaque Membre de l'Organisation s'est solennellement engagé à remplir de bonne foi, conformément à l'Article 2 de la Charte,

Notant que, en dépit des appels que l'Assemblée générale leur a adressés à deux occasions, dans ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, et des appels qu'ils ont reçus de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, dans la résolution B, et de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dans la résolution 1 (I)²⁵, deux seulement des Etats qui possèdent des armes nucléaires ont signé à ce jour le Protocole additionnel II et qu'un seul l'a ratifié,

Notant également que le Traité de Tlatelolco, qui a été signé par vingt-deux Etats d'Amérique latine, est déjà en vigueur pour seize d'entre eux,

Ayant présent à l'esprit le fait que les Etats dotés d'armes nucléaires ont déclaré à maintes reprises qu'il fallait appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des Etats situés dans la zone dont il s'agit,

Notant que le Traité de Tlatelolco est le seul qu'il ait été possible de conclure en vue de la création d'une telle zone dans une région très peuplée et que, du fait de ce traité, il existe déjà un régime d'absence totale d'armes nucléaires applicable à une zone d'une superficie de 6,6 millions de kilomètres carrés et ayant une population d'environ 117 millions d'habitants,

²² Voir A/8080.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, 1968, n° 9068.

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, p. 5.

²⁵ Voir A/7681, annexe, chap. I.